

Liaisons Associatives

N° 27 - 2019



L'Édito de Mario Rossi

Adjoint au Maire
chargé de la vie associative,
de la démocratie locale
et des maisons de quartier

Conseiller Communautaire

Chers amis associatifs,

Comme vous le savez "liaisons associatives" est un des outils qui nous permet de vous accompagner dans vos démarches, de vous éclairer sur des sujets concernant le fonctionnement d'une association et de vous apporter des éléments d'actualité.

Ce numéro insiste sur un élément essentiel qui est parfois négligé parce que paraissant purement formel : la rédaction des statuts.

C'est le fondement de votre projet associatif; il mérite d'être réfléchi, partagé et doit vous éviter toute difficulté ultérieure parce que trop flou ou à l'inverse trop fermé.

Ce ne sont bien sur que quelques conseils que nous vous proposons dans ce numéro.

Vous le savez, 2019 sera une année de Forum des associations : il se tiendra les 14 et 15 septembre prochains. Il aura la double particularité d'être le dernier de cette mandature et de se tenir dans des conditions un peu particulières puisqu'un plan de réhabilitation de grand ampleur du parc des expos est prévu.

A l'heure du forum, nous bénéficierons des halls bien entendu mais il est probable qu'une partie des espaces extérieurs soit neutralisée.

Mais toutes les conditions seront réunies pour que le Forum toujours attendu soit une réussite.

Comme chaque année deux réunions préalables seront organisées afin que tout se passe au mieux.

Au plaisir de vous voir à ces occasions,

Bien fidèlement à vous.

FOCUS

La rédaction des statuts de l'association : une étape capitale

Les membres fondateurs d'une association se doivent de porter une attention particulière à la rédaction des statuts qui vient traduire, expliciter leur démarche, tout en portant une vision du développement futur de la structure.

Faire l'impasse sur les règles de gouvernance de l'association, ne pas bien délimiter l'objet de l'association, peut à terme avoir des conséquences préjudiciables sur le projet lui-même.

A) UN CADRE GENERAL

MARQUE PAR LA PREDOMINANCE DE LA LIBERTE CONTRACTUELLE

Les statuts d'une association loi 1901 sont l'acte fondateur de cette structure. Il repose sur la conclusion d'un contrat liant au moins deux personnes. Elles s'engagent les unes par rapport aux autres et donnent vie à une personne morale de droit privé : l'Association avec un objet et des règles de fonctionnement qui lui sont propres.

Celle-ci acquiert la capacité juridique, dès lors que les formalités relatives à sa déclaration auront été accomplies. Lors du dépôt des statuts auprès des services préfectoraux, doivent y être notamment joints le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, complété par le cerfa relatif à la création de l'association et celui mentionnant la liste des dirigeants.

La parution au journal Officiel clôt cette première étape qu'est la naissance de l'association.

Il arrive régulièrement de constater qu'avec le temps, des modifications substantielles soient progressivement apportées aux statuts. Ces modifications peuvent résulter de multiples causes comme l'évolution des activités pratiquées, l'élargissement des bénéficiaires de l'association ou encore du fait des changements successifs de l'équipe dirigeante.

L'ensemble de ces éléments peuvent avoir eu pour conséquence de créer une distorsion entre les statuts d'origine et la pratique quotidienne de l'association.

D'où tout l'intérêt de vérifier, à intervalle régulier, que les statuts restent bien adaptés au fonctionnement de l'association, et en cas de réponse négative, de procéder aux ajustements nécessaires par la modification de ces derniers.

Que ce soit lors de la création de l'association, ou lors de modifications ultérieures, il convient de garder à l'esprit un certain nombre de principes au titre desquels, une grande liberté contractuelle.

En effet, mis à part quelques mentions obligatoires telles l'objet, le nom, ou le siège,



les fondateurs de l'association établissent librement la forme et le contenu des statuts.

Il revient à chacun de faire un usage judicieux et réfléchi de cette liberté afin d'arriver à la meilleure adéquation possible entre le projet qui est porté et sa déclinaison en terme de fonctionnement.

Si l'on peut trouver aisément des modèles de statut-type sur internet, tous les porteurs du projet associatif ont la faculté de les amender, compléter, ou encore même d'écarter volontairement telle ou telle préconisation.

Parmi, les éléments constitutifs des statuts, certaines rubriques méritent une attention particulière, tout principalement l'objet statutaire.

B) L'OBJET DE L'ASSOCIATION : LIBERTE STATUTAIRE ET PRINCIPE DE SPECIALITE

A - Les statuts peuvent assigner à l'association tout objet, toute activité dans des domaines très variés (culture, économie, sciences, loisirs ...) avec une déclinaison qui lui est propre, pouvant même recouvrir un caractère atypique.

Cet objet se voit parfois décrit à travers des formules lapidaires telles «promotion du quartier» ou encore «pratique sportive».

Si de telles formulations offrent un grand espace de liberté dans la mise en œuvre des activités, elles peuvent a contrario être un frein à l'adhésion de nouveaux membres ou au soutien de partenaires du fait du flou entourant l'objet, voire créer des dissensions entre les membres sur la façon de concrétiser cet objet dans les faits.

A l'opposé, décrire l'objet trop précisément, avec force détails risque de rigidifier le projet dès le départ et d'exclure des pistes de développement intéressantes pour l'avenir.

Il convient donc de trouver le juste équilibre permettant d'éviter des interprétations divergentes tout en laissant la porte ouverte à une possible évolution, bien sûr, conforme à l'objet.

En effet, en vertu du principe de spécialité statutaire de l'association, celle-ci n'aura de capacité juridique que pour les actes qui entrent dans son objet : l'association pourra faire tout ce qui entre dans son objet mais uniquement ce qu'il recouvre, pas davantage.

C'est à vous de bien dimensionner l'objet par rapport à votre projet.



B - Il est à noter que des limites et dérogations existent :

- celles apportées par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sont de portée générale
«Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle, et de nul effet »

La juridiction saisie examinera ces questions au regard de la législation et de l'évolution de la société.

- d'autres exceptions revêtent un caractère plus particulier. Elles résultent :
 - soit de l'obligation d'inclure des dispositions particulières (mention de l'affiliation à l'UNSS pour les associations sportives des établissements d'enseignement du second degré, par exemple)
 - soit de se conformer à des statuts-type. C'est le cas des associations reconnues d'utilité publique qui se voient proposer depuis le 6 août 2018 un nouveau modèle type de statut, qui vise à renforcer la transparence financière, à conforter la démocratie interne et la gouvernance des ARUP (Associations Reconnues d'Utilité Publique).
 - ou encore de soumettre leurs statuts à une autorité de tutelle.

C) LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DETERMINENT LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

L'exercice du pouvoir au sein de l'association, la façon dont il est réparti entre divers organes tels l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau, l'existence ou non d'une instance de contrôle, vont impacter directement la gouvernance de la structure.

En fonction des choix faits, l'association pourra revêtir un fonctionnement démocratique très large pouvant aller jusqu'à adopter une forme de collégialité ou d'égalité absolue entre tous les membres, ce qui est théoriquement possible dans la mesure où le traditionnel triptyque président-trésorier-secrétaire n'est qu'une option parmi d'autres.

Dans d'autres cas, les membres fondateurs pourront limiter les attributions des nouveaux membres, verrouiller le mode de fonctionnement interne de l'association et exercer un pouvoir quasi autocratique.

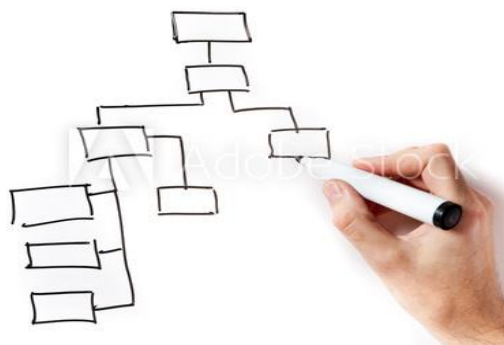
Le choix de la gouvernance va aussi être impacté par le nombre de membres que l'association souhaite accueillir à terme.

Ainsi une association implantée sur une zone géographique limitée n'aura sans doute pas intérêt à se doter des mêmes organes de direction qu'une association à dimension nationale.

Il lui faudra privilégier la souplesse dans l'organisation et éviter de disséminer son énergie par la mise en place de procédures de gouvernance trop complexes.

Nous pouvons faire le constat de l'éventail quasi infini des possibilités offertes par le principe de la liberté contractuelle.

IL a pour corollaire une vigilance accrue et une réflexion en amont des rédacteurs des statuts qui doivent s'interroger notamment sur les conditions requises pour adhérer à l'association, sur les modalités de renouvellement des instances, sur la souplesse de la procédure de révision des statuts....



A noter que l'association qui envisage de réaliser de manière habituelle la vente de produits ou la fourniture de services, doit l'inscrire dans ses statuts conformément à l'article L. 442-7 du Code de commerce, sous peine de sanction sur le plan civil, mais aussi pénal.



Pour conclure cette rétrospective, il est à signaler que les statuts peuvent être utilement complétés par un règlement intérieur, voir une charte de déontologie.

Toutefois, parfois une modification des statuts s'impose. En tout état de cause, nous ne pouvons que vous inviter à les relire périodiquement.

Pour plus d'information :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/N19554>

<https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/focus/Focus-gouvernance.pdf>

<https://www.associations.gouv.fr/kitgratuit.html>

La boîte à outils

La réforme du plan comptable



Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 initié par l'ANC (Autorité des normes comptables), abroge le plan comptable de 1999, ainsi que tous les règlements intervenus depuis pour le modifier et ceci à compter du 31 décembre 2019.

Il peut toutefois être appliqué par anticipation pour l'exercice en cours.

Il entrera obligatoirement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce nouveau plan comptable concerne les personnes morales de droit privé à but non lucratif, dont certaines associations qui ont l'obligation de s'y conformer. Sur les 1,5 million d'associations existantes, seules quelques dizaines de milliers d'entre elles sont dans l'obligation de s'y conformer, telles :

- les associations bénéficiant d'aides publiques supérieures à 153 000 euros, ou financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 euros
- les associations reconnues d'utilité publique
- les organismes faisant appel à la générosité
- les fédérations sportives...

Il est à noter que les associations qui n'ont pas à s'y soumettre, peuvent décider de l'adopter de leur propre initiative, par exemple, dans un souci de transparence envers leurs membres, ou pour une meilleure maîtrise de leur gestion.

Sur la forme, la présentation demeure, ce sont les affectations de certains postes de dépenses ou recettes qui changent. Ainsi, le nouveau règlement ajoute un certain nombre de comptes qui permettent de comptabiliser les charges supportées en raison des dons et legs reçus. Les nouveaux comptes de produits dédiés aux associations sont précisés, ainsi le compte 756 distingue les cotisations avec ou sans contrepartie. Ce nouveau plan comptable renforce également la place des contributions volontaires en nature dans les comptes annuels.

<https://www.associations.gouv.fr/la-comptabilite-associative.html>

Associations et RCS



Par définition, une association n'a pas vocation à exercer une activité commerciale à titre principal.

De ce fait, elle n'a pas à s'immatriculer au RCS (registre du commerce et des sociétés) et ne possède pas de kbis qui est le document officiel attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale ou d'une société en France (le terme kbis ou k bis étant la référence de l'imprimé utilisé à l'origine),

L'immatriculation au RCS est toutefois obligatoire dès lors que l'association exerce des activités très spécifiques :

- lorsqu'elle émet des obligations ou des titres de créances négociables
- lorsqu'elle effectue habituellement des opérations de change manuel
- et plus récemment, lorsqu'elle exerce une mission de « gérante-mandataire » d'un fonds de commerce, conformément à l'avis n°2081-010 du 18 juillet 2018 du comité de coordination du RCS

[https://www.cngtc.fr/pdf/avis-ccrcs/785-2018-010 Immatriculation - Mandat-grance de fonds de commere - Association mandataire-grante.pdf](https://www.cngtc.fr/pdf/avis-ccrcs/785-2018-010%20Immatriculation%20-%20Mandat-grance%20de%20fonds%20de%20commere%20-%20Association%20mandataire-grante.pdf)

Sport : la protection des pratiquants



Le ministère des sports, dont l'attention a été récemment attirée sur des situations litigieuses en matière de protection des pratiquants d'activités physiques ou sportives, vient de rappeler dans une instruction du 22 novembre 2018 les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Il y est notamment question :

- de la vérification de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements d'APS (article L.212 - 9 du code du sport)
- de la réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/01/cir_44260.pdf



La Ville de Reims en la personne de son maire Arnaud Robinet et le Grand Reims représenté par sa présidente Catherine Vautrin viennent de recevoir le label Marianne.

Ce label délivré par l'AFNOR, implique le respect des 12 engagements - qualité contenus dans le référentiel Marianne, qui est constaté à l'issue d'un audit.

Il récompense la qualité de l'accueil et d'écoute dans 6 services de proximité des deux collectivités ou 210 agents se sont mobilisés pour une politique de l'amélioration de la relation avec l'utilisateur qui s'est traduite notamment par :

- une amélioration des locaux, de la signalétique
- l'homogénéisation des formulaires sur le site web, la mise à disposition de bornes informatiques tactiles à l'accueil de la Mairie et de la Communauté
- la possibilité de faire intervenir des agents interprètes dans 10 langues.....

Cette reconnaissance encourage les élus des deux collectivités à consolider et à étendre cette nouvelle culture à l'ensemble des services.



L'accueil 2018 en quelques chiffres :

- 100 000 appels téléphoniques et 9 200 sollicitations via internet reçus par Reims contact, la porte d'entrée des 2 collectivités
- 93 000 usagers reçus aux formalités administratives et dans les mairies de proximité
- 800 000 prêts au niveau du réseau de lecture publique
- 27 800 appels traités par le service clients de l'eau et de l'assainissement



Notez dès à présent ces dates des 14 et 15 septembre 2019 sur vos agendas. Ce sont celles de la 21^{ème} édition du forum des associations.

La préparation de cette rencontre entre associations et Rémois mobilise d'ores et déjà tous les partenaires de cette opération, qui veulent ainsi mettre en avant le dynamisme et la diversité du tissu associatif local.

Tous souhaitent que cet événement qui rythme la vie de la cité et de ses habitants connaisse une audience au moins égale à l'édition de 2017.

- PARC DES EXPOSITIONS -

LES RENDEZ-VOUS DE LA VIE ASSOCIATIVE

PROGRAMMATION
MVA - 18H30/20H00

- jeudi 28 février :

Le règlement européen sur la protection des données personnelles

- lundi 11 mars :

Associations et Assurances

- mardi 2 avril (exceptionnellement à 14h30) :

La fiscalité des associations

- jeudi 23 mai :

Plan de communication et relations presse